

Beauvais, le 23 septembre 2019,

L'Inspecteur d'académie – Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation nationale chargés de circonscription du  
1<sup>er</sup> degré  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école et  
d'établissements spécialisés  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles et instituteurs nommés brigadiers  
départementaux (pour attribution)

**Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise**

**Division de la logistique, des  
finances et de la formation  
(DL2F)**

**Formation et gestion de la  
brigade départementale**

Dossier suivi par :

Valérie LAUNAY  
Alice GRAVET  
Tél : 03.44.06.45.14  
Tél : 03.44.06.45.67  
Mél : [brigade.dep60@ac-amiens.fr](mailto:brigade.dep60@ac-amiens.fr)

Souélé Brice DJEDJE  
Tél : 03.44.06.45.24  
Mél : [adj-dl2f@ac-amiens.fr](mailto:adj-dl2f@ac-amiens.fr)

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

**Objet : Informations relatives au poste de titulaire remplaçant en brigade  
départementale (maladie ou formation continue) - Année scolaire 2019-  
2020**

**Références :**

- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré,
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives,
- Note de service n°82-141 du 25 mars 1982 sur la situation des instituteurs titulaires remplaçants,
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 parue au BO n°38 du 16 octobre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Vous êtes affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant en brigade départementale. Cette note vise à présenter l'organisation de la cellule départementale de gestion des besoins de remplacement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour le département de l'Oise. Elle aborde successivement :

1. Les missions de la brigade départementale,
2. Les obligations réglementaires de service,
3. La gestion administrative de la brigade départementale,
4. L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

## 1. Les missions de la brigade départementale :

Les emplois de titulaires remplaçants ont pour mission fondamentale d'assurer la continuité pédagogique de la classe dans l'intérêt des élèves.

Sur ce principe, les brigadiers départementaux peuvent être amenés à :

- remplacer un enseignant en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de maternité, de paternité, en absence temporaire,
- pourvoir provisoirement tout poste vacant ou libéré en cours d'année : disponibilité, retraite, congé de longue durée, congé parental,
- réaliser les compléments de temps partiel quand ils ne sont pas compris dans des postes fractionnés,
- remplacer un enseignant parti en formation,
- assurer les journées de décharges d'enseignement des directeurs d'école de 1 à 3 classes.

Les emplois de titulaires remplaçants impliquent donc :

- **une nécessaire mobilité :**

Les brigadiers départementaux peuvent être appelés à effectuer des suppléances dans l'ensemble du département, le lieu et la durée étant fixés exclusivement par le besoin local de remplacement.

- **une capacité à s'adapter à des niveaux d'enseignement divers :**

Des remplacements peuvent vous être confiés dans toutes les classes, spécialisées ou non :

- en école maternelle,
- en école élémentaire,
- en collège pour les classes de SEGPA,
- en écoles primaires ou collèges pour les dispositifs « ULIS »,
- dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH), notamment en IME, ITEP, IMPRO, EREA et hôpital de jour.

## 2. Les obligations réglementaires de service :

Les titulaires remplaçants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles :

- **24 heures hebdomadaires** d'enseignement dues aux élèves,
- **108 heures annuelles** réparties de la manière suivante :
  - **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires ;

Les titulaires remplaçants s'inscrivent dans l'organisation hebdomadaire des activités pédagogiques complémentaires en lieu et place de l'enseignant titulaire, dans la limite annuelle de ces 36h.

- **48 heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- **6 heures** de participation aux conseils d'école ;



Les brigadiers départementaux participent aux réunions du conseil de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, et ils participent à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école...).

- **18 heures de formation de proximité.**

Les titulaires remplaçants doivent participer aux formations de proximité proposées par leur circonscription de rattachement administratif.

### **3. La gestion administrative de la brigade départementale :**

#### ***3.1. La situation des personnels titulaires remplaçants :***

Les brigadiers départementaux sont des enseignants placés, comme tous les autres enseignants, sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'éducation nationale :

- Remplacements longs et courts : l'I.E.N. de la circonscription dont relève l'école ;
- Remplacement des enseignants en formation : l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

#### ***3.2. Les modalités d'affectation des missions de remplacement :***

Les brigadiers départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département en fonction des besoins, néanmoins, ils seront affectés dans la mesure du possible en tenant compte des critères suivants :

1. les circonscriptions les plus proches de leur résidence administrative,
2. la résidence personnelle.

Les brigadiers départementaux sont susceptibles d'être missionnés le mercredi matin même si leur école de rattachement administratif est en 4 jours.

Les missions successives de remplacement sont prononcées par les services de la DSDEN de l'Oise, bureau des remplacements (DL2F-3).

L'information se fait par courriel transmis sur la boîte académique du brigadier dès connaissance du besoin de remplacement. Elle est doublée par un appel téléphonique en cas de remplacement d'urgence.

Les titulaires remplaçants affectés sur le remplacement d'enseignants en formation reçoivent sur leur boîte académique, avant chaque période de vacances scolaires, un planning des remplacements successifs à venir.

Les titulaires remplaçants assurant les décharges administratives des directeurs d'école de 2 et 3 classes reçoivent sur leur boîte académique en début d'année scolaire un planning annuel des décharges à réaliser.

Les brigadiers départementaux mis à disposition des circonscriptions seront missionnés par celles-ci en prenant en compte l'ordre de priorités suivantes :

1. effectuer des missions de Z.I.L (remplacement des enseignants malades),
2. abonder les décharges des directeurs d'écoles de petites structures,
3. effectuer des actions de soutien, d'aide pédagogique aux équipes éducatives dans des écoles.

### 3.3. La gestion des absences et congés :

En cas d'empêchement ponctuel ou d'absence pour maladie, vous devez contacter sans délai :

- le directeur de l'école dans laquelle vous êtes affecté,
- l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée,
- le bureau des remplacements à la D.S.D.E.N. de l'Oise.

En cas d'arrêt de travail, le **certificat médical** doit être adressé aussi vite que possible, et **au plus tard dans les 48 heures**, à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription où vous effectuez votre remplacement long ou au bureau des remplacements à la D.S.D.E.N de l'Oise en cas de remplacement court.

**Les demandes d'autorisation d'absence** préalablement visées par l'I.E.N. de la circonscription dans le cas d'un remplacement long (arrêt maladie de l'enseignant supérieur à 15 jours) sont à transmettre avec les justificatifs adéquats au bureau des remplacements.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la demande de régularisation doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

### 3.4. La gestion des grèves :

L'imprimé « enquête service non fait » permettant d'attester sur l'honneur avoir ou non fait grève est à transmettre à **l'I.E.N. de votre circonscription de rattachement administratif**. En l'absence de ce document, le service est considéré comme non fait.

### 3.5. Le procès-verbal d'installation :

Les 3 exemplaires du procès-verbal d'installation sont à signer et à adresser à la plateforme de gestion du personnel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

### 3.6. La gestion des heures supplémentaires :

Les brigadiers départementaux suivent le rythme scolaire de l'école dans laquelle ils effectuent le remplacement. Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire donnent lieu, au cours de cette même année, à **un temps de récupération** égal au temps de dépassement constaté.

**Conformément à la réglementation, ne sont pas considérées comme heures d'enseignement accomplies les jours fériés, les congés maladie et les autorisations d'absence.**

Les heures surnuméraires feront l'objet d'un **rattrapage par journée (5h15) ou demi-journée (matinée : 3h00) avant chaque fin de période scolaire** sur proposition de la date par le bureau des remplacements et après consultation de votre part.

Cas particuliers des brigadiers départementaux missionnés sur un remplacement long : le calcul des heures récupérées se basera sur le volume horaire de la journée de l'école où vous êtes missionnés.



#### 4. L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient **d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR**, dans les conditions fixées par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989.

##### **4.1. Les dispositions réglementaires :**

- L'ISSR est une indemnité journalière.
- Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de remplacement.
- Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'un remplacement en dehors de l'école de rattachement. Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ...
- Les titulaires remplaçants affectés, dès la rentrée scolaire, sur un remplacement d'un même fonctionnaire sur une année complète seront soumis aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire constituent un remplacement continu couvrant l'année ; dans cette hypothèse, l'ISSR est maintenue, sauf pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'indemnisation des frais de déplacement sera versée selon les dispositions du décret n°2006-781.
- En cas de remplacement dans deux écoles différentes pendant la même journée, l'indemnité sera calculée en tenant compte de l'école la plus éloignée de la résidence administrative.

##### **4.2. La mise en paiement de l'ISSR :**

Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'ISSR par l'application ARIA (Aide au Remplacement en Inspection Académique) a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Ce processus se base sur les données disponibles dans AGAPE ainsi que sur les distances fournies par le distancier national pour déterminer le taux d'ISSR à verser aux enseignants chargés du remplacement.

Au début de chaque mois, vous recevrez sur **vosre boîte mail académique** un état récapitulatif des services de remplacement du mois précédent. Dans le cas où vous constateriez une erreur, il vous appartient de retourner l'état corrigé au bureau des remplacements.

Le paiement de l'ISSR intervient toujours avec un décalage de 2 mois.

Le bureau des remplacements est à votre disposition pour tout complément d'information.

L'Inspecteur d'académie – Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise



Jacky CRÉPIN